

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 du mois de **JUIN** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 28 mai 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 24

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Bertrand PITON
Christian GUIHARD ayant donné pouvoir à Jean-François JOSSE

Absent excusé

Céline HALGAND

Absents à l'appel du quorum :

Sébastien TOCQUEVILLE
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Anne THEBAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2025 06 26 - ACCORD LOCAL ELUS COMMUNAUTAIRES

RAPPORTEUR : Franck HERVY

Selon l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivité Locales, le nombre des élus communautaires est établi soit selon les règles de droit commun, soit par accord local des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes

membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

- 1°/ La répartition de droit commun, qui s'applique à titre facultatif dans les communautés d'agglomération porte le nombre de sièges pour le territoire de la CARENE à 48 avec une attribution des sièges à la plus forte moyenne et au moins un siège à chaque commune membre soit pour notre territoire :

COMMUNES	Nombre de sièges
Saint-Nazaire	24
Pornichet	6
Trignac	3
Donges	3
Montoir de Bretagne	3
Saint-André des eaux	3
La Chapelle des Marais	2
Saint-Joachim	2
Saint-Malo de Guersac	1
Besné	1
TOTAL	48

2°/ La répartition par accord local qui permet l'augmentation d'élus communautaires de +25% par rapport au droit commun avec un maximum de 60 sièges possibles, est soumise aux règles d'encadrement suivantes :

- * Répartition des sièges en fonction de la population municipale de chaque commune
- * Exception : chaque commune dispose d'au moins un siège
- * Exception : aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- * Exception : chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale (sièges commune/total sièges) / (population commune/total).

Par délibération n° 2019-05/024 du 29 mai 2019, la commune de la Chapelle des Marais avait entériné cet accord local précisant les nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et portant à 60 le nombre de conseillers.

La répartition est donc aujourd'hui la suivante :

Population municipale	COMMUNES	Nombre de sièges
69 719	Saint-Nazaire	30
10 676	Pornichet	6
7 871	Trignac	5
7 852	Donges	4
7 079	Montoir de Bretagne	4
6 355	Saint-André des eaux	3
4 109	La Chapelle des Marais	2
3 983	Saint-Joachim	2
3 175	Saint-Malo de Guersac	2
2 999	Besné	2
123 818	TOTAL	60

En vue des élections municipales de 2026, les communes qui souhaitent reconduire la répartition des sièges au sein de l'EPCI par accord local, doivent délibérer avant le 31 août 2025 pour validation, ensuite par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025.

La population ayant évolué, et en cohérence par rapport à la répartition actuelle, à la proportion des sièges de la commune par rapport à la population, et en respectant les règles d'encadrement, chaque commune souhaitant disposer d'au moins 2 sièges comme aujourd'hui, il vous est proposé d'établir à 58 le nombres d'élus communautaires selon la répartition suivante :

Population municipale	COMMUNES	ACCORD LOCAL futur	Variation
73111	Saint-Nazaire	29	-1
12530	Pornichet	7	+1
8234	Trignac	4	-1
8117	Donges	4	
7289	Montoir de Bretagne	3	-1
6949	Saint-André des eaux	3	
4424	La Chapelle des Marais	2	
4125	Saint-Joachim	2	
3317	Besné	2	
3221	Saint-Malo de Guersac	2	
131417	TOTAL	58	

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 5211-6,

Vu l'arrêté Préfectoral fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve le nouvel accord local précisant les nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire portant à 58 le nombre de conseillers communautaires pour le mandant 2026-2032,
- Décide de fixer à 58 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire retenu dans le cadre de l'accord local comme suit :

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 11 juin 2025*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, positioned to the right of the official seal.